Garanties accordées par l'assurance Institut français de yoga/MAIF

saison sportive 2021/2022 - n° de sociétaire : 3 106 532 K

L'Institut français de yoga a souscrit auprès de MAIF un contrat d'assurance Raqvam Associations et Collectivités, afin de garantir, par le biais de l'adhésion, l'ensemble des activités organisées tant par l'Institut que par les associations affiliées.

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- l'Institut français de yoga,
- les associations affiliées à l'IFY,
- les dirigeants, salariés, bénévoles, formateurs, élèves en formation, professeurs (membres de l'association régulièrement inscrits sur les registres),
- les professeurs invités de l'IFY,
- les adhérents, à jour de leur cotisation, inscrits à l'IFY (membres de l'association régulièrement inscrits sur les registres), les participants en cours d'essai, les invités.

ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours des activités organisées par l'IFY et ses structures affiliées ainsi que les trajets pour se rendre aux lieux de ces activités et en revenir.

Sont garantis :

- les activités sportives et de loisirs pratiquées sous l'égide de l'IFY et de ses structures affiliées,
- les activités complémentaires ou préparatoires aux pratiques sportives garanties effectuées sous l'égide de l'IFY ou de ses structures affiliées,
- les stages de formation et de loisirs, réunions, colloques et activités promotionnelles, organisés par l'IFY et les structures affiliées.

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Contenu des garanties	Plafonds	
RESPONSABILITÉ CIVILE		
La MAIF couvre les conséquences pécuniaires de:		
• La responsabilité civile que tout bénéficiaire des garanties peut encourir en raison des dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel (les assurés étant considérés comme tiers entre eux):		
– dommages corporels	30 000 000 €	
– dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 €	
La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à	30 000 000 €	
– dommages immatériels non consécutifs	50 000 €	
• La responsabilité civile atteintes à l'environnement	5 000 000 € (par année d'assurance)	
dont dommages environnementaux et préjudice écologique	50 000 €	
• La responsabilité civile intoxication alimentaire	5 000 000 € (par année d'assurance)	
• La responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit des locaux utilisés, dans le cadre des activités garanties, de façon temporaire, exclusive et continue pour une durée inférieure à 8 jours ou discontinue sans limitation de durée (ex.: occupation d'un gymnase tous les lundis)	125 000 000 €	
• La responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux	310 000 €	
• La responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus	2 000 000 € (par année d'assurance)	
– à l'exception des dommages immatériels non consécutifs	50 000 €	
DÉFENSE		
Assistance de l'assuré poursuivi devant un tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie responsabilité civile	300 000 €	
Autres cas de défense du salarié	20 000 €	
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (IDC)	IDC de base [1]	Option I.A. Sport+ [2]
Cette garantie **facultative**, de type individuelle-accident, permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle:		
• Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation	700 € dans la limite de 3 semaines	1 500 € dans la limite d'un mois
• Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux	1 400 €	3 000 €
– dont frais de lunetterie	80 €	300 €

dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	16 €/jour dans la limite de 310 €	2 h/jour d'absence scolaire dans la limite de 7 500 € + orientation
• Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident	16 €/jour dans la limite de 3 100 €	10 €/jour dans la limite de 365 jours 30 €/jour dans la limite de 6 000 €
• Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation:		
– jusqu'à 9 %	6100 € x taux	30 000 € x taux
– de 10 à 19 %	7700 € x taux	60 000 € x taux
– de 20 à 34 %	13000 € x taux	90 000 € x taux
– de 35 à 49 %	16000 € x taux	120 000 € x taux
– de 50 à 100 %: - sans tierce personne	23000 € x taux	150 000 € x taux
- avec tierce personne	46000 € x taux	300 000 € x taux
• Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès:		
– capital de base	3100 €	30 000 €
– augmenté de : - pour le conjoint survivant	3900 €	30 000 €
- par enfant à charge	3100 €	15 000 €
• Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines	frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime	frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime
RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties	sans limitation de somme	

ASSISTANCE
Toute personne adhérente, à jour de sa cotisation, ainsi que tout assuré participant aux activités organisées par l'IFY ou les structures qui lui sont affiliées, bénéficie d'une garantie d'assistance mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE (Ima GIE). **Sont notamment pris en charge :** le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € (à l'étranger) ou 4 000 € (en France), le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obsèques en cas de décès d'un proche (conjoint ou concubin, ascendant, descendant, frère ou sœur).

1. Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels de base de l'adhésion, est de 2,10 €. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et l'adhérent peut refuser d'y souscrire.
2. Garantie pouvant être souscrite par les adhérents, en substitution de la garantie indemnisation des dommages corporels de base de l'adhésion.

Dispositions communes aux garanties

I - EXCLUSIONS
Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie qui figurent aux conditions générales, sont exclus :
A - Les sinistres de toute nature :
a) provenant de la guerre civile ou étrangère,
b) résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
c) dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.
B - Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties.
C - Les accidents survenus pendant l'exercice d'activités sans rapport avec l'objet du présent contrat.
D - Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.
E - Les dommages causés aux biens et aux animaux appartenant ou mis à disposition de l'IFY et des structures qui lui sont affiliées.
F - Les sinistres découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques assujettis à l'obligation d'assurance.

II - PRESCRIPTION
Toutes les actions dérivant du présent contrat ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances).

III - PRISE D'EFFET DES GARANTIES
Les garanties sont acquises dès l'enregistrement de la licence. Pour une inscription au mois de septembre, la couverture d'assurance reste acquise jusqu'au 31 décembre de l'année suivante afin de permettre le renouvellement des licences.

Conduite à tenir en cas d'accident

DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT
Tous les accidents qui surviennent au cours d'une activité garantie doivent faire l'objet, par la structure concernée, d'une déclaration dans les cinq jours auprès de l'IFY - 3 rue de la Bourse - 75002 Paris.
La déclaration devra préciser :
– les coordonnées de la structure affiliée et le numéro de sociétaire de l'IFY (numéro de sociétaire : **3 106 532 K**),
– le numéro de l'adhérent.
En outre, elle devra être complètement et correctement remplie :
– causes et circonstances de l'accident, témoins éventuels...,
– certificat médical incorporé à la déclaration, complété par le praticien local, en cas d'accident corporel.

ASSISTANCE
Pour intervenir, il est impératif que MAIF Assistance soit informée le plus tôt possible de la nature du problème.
En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à MAIF Assistance, 24 heures/24, 7 jours/7, au **0 800 875 875** (appel gratuit depuis un poste fixe) si vous êtes en France, ou au 33 5 49 77 47 78 si vous êtes à l'étranger. La mise en œuvre de la garantie est confiée à IMA GIE qui supporte le coût des interventions qu'il a décidées ; en revanche, il ne participe pas, après coup, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative.

Préparez votre appel, afin de fournir immédiatement le numéro de sociétaire de l'IFY (3 106 532 K), l'adresse et le numéro de téléphone où MAIF Assistance peut vous joindre.

Précisez l'objet de votre appel : nom, prénom et date de naissance des personnes concernées, le cas échéant, nature des blessures ou de la maladie, adresse et numéro de téléphone de l'établissement hospitalier et du médecin traitant.

Affichage obligatoire

IFY - 04/2021 - MAIF - société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 - Entreprise régie par le Code des assurances.